



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 37875

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les 20 000 cadres du secteur social et médico-social, et en particulier les directeurs qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de leur carrière depuis de très nombreuses années, le dernier avenant à la convention collective datant de 1991. Depuis cette date, les autres salariés ont bénéficié en 1993 d'une revalorisation par l'octroi d'une indemnité de 8,21 % de leur rémunération et, en 1994, de la transcription des mesures dites Durafour appliquées dans la fonction publique. La rémunération des directeurs est sensiblement inférieure à celle des cadres de la convention collective 51 (secteur sanitaire) pourtant agréée par le Gouvernement alors que les responsabilités exercées sont comparables sinon similaires. Les compétences demandées aux cadres sont de plus en plus importantes : mise en oeuvre de la RTT (loi Aubry), contraintes budgétaires renforcées, relations complexes avec les autorités de contrôle et les financeurs, fort développement des activités du secteur, etc. Dans ce contexte, les représentants des employeurs et des salariés se sont rencontrés et après 6 mois de négociations ont signé un avenant « Cadres » le 21 avril 1999 (3 syndicats employeurs et CGT, CGC, CFTC). Cet avenant est un enjeu de modernisation et de reconnaissance du secteur et présente surtout pour ces associations la garantie de pouvoir recruter dans l'avenir des cadres compétents. Or, cet avenant, soumis à agrément, n'a pas été agréé par le ministère de l'emploi et de la solidarité par décision du 2 septembre 1999. Cette décision a de graves conséquences : maintien des écarts importants de rémunération entre les cadres du secteur suivant leur convention collective de rattachement, difficultés de plus en plus grandes des associations à recruter des cadres dans un marché de l'emploi de plus en plus concurrentiel, sentiment d'être « laissés pour compte » pour les cadres et les associations sociales et médico-sociales et climat social difficile. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette attente.

Texte de la réponse

Les partenaires sociaux de la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1996 ont signé, il y a plusieurs mois, un accord, dit avenant 265, prévoyant des augmentations de salaire pour les cadres de ce secteur et une définition plus précise des emplois d'encadrement. Dans la mesure où un tel accord dans le secteur médico-social implique des financements publics, il a été soumis à une procédure d'agrément. Du fait des incertitudes qui entouraient le coût budgétaire de cet accord, l'agrément n'a pas pu être accepté en l'état. Cependant, une revalorisation des rémunérations des cadres relevant de cette convention collective est légitime au regard des responsabilités qui sont les leurs, d'autant qu'ils n'ont pas bénéficié de mesures de revalorisation depuis plusieurs années. Elle est également de nature à permettre à ce secteur d'attirer les compétences nécessaires à son développement. C'est pourquoi une concertation a été conduite avec les partenaires sociaux, afin d'étudier les conséquences budgétaires de la revalorisation salariale et les modalités de sa mise en oeuvre. Ces discussions ont permis d'acter le principe de l'évolution salariale souhaitée par les partenaires sociaux et les cadres de ce secteur. Bien entendu, cette évolution doit être compatible avec les équilibres budgétaires ; elle sera donc étalée dans le temps. Ainsi, il a été décidé qu'une partie des cadres, ceux qui n'ont pas connu de revalorisation ces dernières années, seront bénéficiaires de l'avenant dès cet automne. Les autres le seront au

printemps prochain. Un nouvel accord a été conclu en ce sens par les partenaires sociaux, qui sera agréé prochainement. Sa mise en oeuvre permettra également de mieux définir le contenu de chaque poste d'encadrement, les qualifications et les expériences requises, ainsi que les degrés de responsabilité. Par cette décision, le Gouvernement permet au secteur médico-social, et particulièrement aux services et établissements accueillant des personnes handicapées, de se doter des compétences nécessaires pour assurer sa modernisation et son développement.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37875

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6659

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4837